

**Données clés**

- 16,7 milliards d'euros de droits et pénalités notifiés en 2024 par la DGFIP au titre du contrôle fiscal, dont des progressions très nettes sur les déclarations de succession (source : rapport d'activité DGFIP 2024). Ce chiffre record souligne l'intensification de la pression fiscale qui rend plus urgent le besoin de sécurisation offert par le L. 21 B.
- 56 % des contrôles fiscaux ciblés par IA ou datamining en 2023 et 2024 (source : rapport d'activité DGFIP 2023 et 2024). Couplé à l'absence de recours au L. 21 B, ce chiffre montre que les contribuables s'exposent à des contrôles algorithmiques sans faire usage des outils de sécurisation existants.

L'article L. 21 B du Livre des procédures fiscales (LPF) constitue un outil de sécurisation juridique et fiscale visant à promouvoir des relations de confiance entre l'administration fiscale, le notaire et le contribuable. Il permet de ramener le délai de reprise de l'administration de trois ans à un an à compter de la demande. Ce mécanisme de contrôle sur demande qui répond au besoin d'offrir aux parties, à un acte soumis à l'enregistrement, une meilleure prévisibilité fiscale et une protection contre le risque prolongé de redressement, est pourtant peu utilisé.

Diverses raisons expliquent ce constat :

- Son champ d'application trop réduit, limité aux seules donations notariées et déclarations de succession, qui exclut de nombreux actes soumis à enregistrement tels que les ventes immobilières, les partages ou les viagers ;
- La méconnaissance du dispositif par les praticiens, peu familiers d'un outil entré en vigueur il y a plus de quinze ans sans avoir été adapté aux réalités du terrain ;
- La méfiance des contribuables qui redoutent qu'une demande volontaire de contrôle ne soit interprétée comme un aveu de négligence ou une tentative de fraude.

Face à ce paradoxe - un outil utile mais inadapté -, l'amélioration du climat de confiance et la sécurisation juridique et fiscale des actes imposent une évolution de l'article L. 21 B du LPF. Cette évolution doit porter :

- D'une part, sur un élargissement du champ d'application de la demande de contrôle accéléré à l'ensemble des actes authentiques instrumentés par un notaire et soumis à l'enregistrement ;
- D'autre part, sur une simplification de ses conditions de mise en œuvre.

Elle doit enfin s'accompagner de la création d'une présomption de bonne foi au bénéfice des contribuables y recourant, ayant pour conséquence une limitation des intérêts de retard à 50% de ceux habituellement dus, hors dissimulation et manœuvre frauduleuse.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**ADOPTÉE****De modifier la rédaction de l'article L. 21 B du LPF en vue :**

- **D'élargir son champ d'application**, aujourd'hui limité aux seules donations notariées et déclarations de succession, à l'ensemble des actes authentiques instrumentés par un notaire et soumis à la formalité de l'enregistrement afin de couvrir notamment les ventes immobilières, les partages, les viagers et les échanges ;
- **De créer une présomption simple de bonne foi** au profit des contribuables recourant volontairement à la demande de contrôle, et de limiter en conséquence à 50 % les intérêts de retard éventuellement dus en cas de rectification, hors dissimulation et manœuvre frauduleuse ;
- **De simplifier les conditions de recevabilité** en supprimant le seuil du tiers de l'actif net, en permettant à **chaque déclarant d'agir individuellement** et en autorisant la transmission de la demande de contrôle **concomitamment à l'enregistrement** de l'acte ou de la déclaration.